

Sous-section 2.—Les Esquimaux du Canada*

Les Esquimaux du Canada habitent surtout au nord de la limite forestière sur la lisière septentrionale du continent et les rivages de plusieurs des îles de l'archipel Arctique et de la baie d'Hudson. La majorité des Esquimaux sont essentiellement des habitants côtiers obtenant des mammifères de la mer une grande partie de leur nourriture et de leur vêtement. Il y a cependant des bandes d'Esquimaux à l'intérieur du district de Keewatin, à l'ouest de la baie d'Hudson, qui vivent à l'intérieur des terres et se nourrissent surtout de poisson et de caribou.

Le recensement décennal du Canada en 1941 place la population esquimaude à 7,205, dont 5,404 se trouvent dans les Territoires du Nord-Ouest, 1,778 dans le nord du Québec, et les autres, au nombre de 23, dans les autres provinces. Certains rapports reçus trop tard pour compter dans le recensement feraient monter la population esquimaude à un total de 7,639, dont 1,965 dans le nord du Québec.

L'administration des Esquimaux relève de la Branche des terres, parcs et forêts du Ministère des Mines et Ressources qui, au moyen de règlements—y compris la création de réserves de chasse où seuls les indigènes peuvent chasser et l'établissement de troupeaux de rennes—conserve les ressources naturelles nécessaires à leur subsistance. Un exposé des expériences tentées par le gouvernement fédéral avec les rennes dans le but primordial d'améliorer la situation économique des Esquimaux paraît aux pp. 17-23 de l'Annuaire de 1943-44.

Les soins médicaux et l'hospitalisation des Esquimaux relèvent maintenant du Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Les autorités restent en contact avec les Esquimaux grâce aux stations permanentes établies dans l'Arctique oriental, central et occidental, à un certain nombre desquelles sont attachés des médecins; par des patrouilles de la Royale Gendarmerie à Cheval; par communication radiophonique; au moyen de la patrouille annuelle dans l'Arctique oriental, par bateau; et par navires à moteur auxiliaires.

Section 4.—Secrétairerie d'État†

Le Ministère du Secrétaire d'État fut institué dans sa forme actuelle en 1873 par la fusion en un seul organisme des secrétaireries d'État du Dominion et des provinces. Le Secrétaire d'État est le porte-parole officiel du Gouvernement et l'agent de communication entre les gouvernements fédéral et provinciaux, toute la correspondance entre ceux-ci étant échangée entre lui et les lieutenants-gouverneurs. Il a également la garde du grand sceau du Canada et du sceau privé; enfin, c'est l'intermédiaire par lequel les citoyens peuvent se faire entendre du gouvernement.

Le Secrétaire d'État remplit aussi les fonctions de Registraire fédéral et contre-signe toutes les proclamations, nominations, chartes, ordonnances, lettres patentes et autres documents revêtus du grand sceau et du sceau privé. Il doit voir en outre à l'application des lois des chambres de commerce, des compagnies, de tempérance, des droits d'auteur, de la naturalisation, des brevets d'invention, des syndicats ouvriers, de la libération conditionnelle des détenus, sur la concurrence commerciale déloyale (1932), des faillites, ainsi qu'au rassemblement et au dépôt des documents parlementaires. Les autres lois et règlements appliqués par le Secrétaire d'État à la suite de la déclaration de la guerre sont: l'ordonnance d'urgence sur les brevets, les dessins, les droits d'auteur et les marques de fabrique (1939) et les

* Préparé sous la direction de R. A. Gibson, I.S.O., directeur, Branche des terres, parcs et forêts, Ministère des Mines et Ressources, Ottawa.

† Révisé par E. H. Coleman, C.M.G., C.R., LL.D., sous-secrétaire d'État, Secrétariat d'État.